



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la
norme 83-4**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour » (« la Requête de la Défense »)¹, déposée par la Défense le 15 septembre 2006, par laquelle celle-ci demande à la Chambre d'annuler partiellement la décision du Greffe du 31 août 2006 qui i) faisait droit à la requête de la Défense relative à la nomination d'un assistant chargé de la gestion des dossiers au grade G-5, et ce, jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges ; et ii) rejetait la demande de nomination d'un coconseil et de deux assistants juridiques supplémentaires,

VU le document intitulé « Enregistrement dans le dossier de communications entre le Greffe et le conseil de la Défense »², déposé par le Greffe le 19 septembre 2006,

VU la norme 83-4 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'un nombre considérable de pièces accompagnaient les requêtes et les requêtes modifiées déposées par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve entre le 21 août et le 12 septembre 2006,

ATTENDU que la situation en matière de sécurité s'est récemment dégradée dans certaines régions de la République démocratique du Congo (RDC),

¹ ICC-01/04-01/06-439.

² ICC-01/04-01/06-448.

ATTENDU que le Greffe n'avait pas connaissance de ces informations au moment où il a pris sa décision concernant la demande de ressources supplémentaires présentée par la Défense,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'un assistant juridique supplémentaire engagé en tant que personnel temporaire au grade P-2 soit affecté à l'équipe de la Défense au plus vite et au plus tard le 1^{er} octobre 2006 aux fins de la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 22 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)